

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention

**Fonds national de soutien à la parentalité**



**Axe 2 : Nouvelles formes d'accompagnement  
des parents avec des interventions  
individuelles**

**Volet 2 « Accompagnement des parents à  
distance »**

Jun 2025

Le fonds national parentalité (Fnp) est un levier essentiel pour soutenir la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires, en complément des dispositifs soutenus par les subventions. Il permet également de structurer la mise en œuvre de cette politique et d'accompagner les dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectifs et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Accompagnement des parents à distance » et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité « Accompagnement des parents à distance » est accessible sur le site [caf.fr](http://caf.fr) dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## **Le financement de la subvention Fonds national de soutien à la parentalité Axe 2 : Accompagnement des parents à distance**

La subvention vise à financer les charges de fonctionnement de la structure ou du service :

- Les charges de personnel si celui-ci ne fait pas l'objet d'une prise en charge dans le cadre d'un autre financement Caf.

0,5 Etp<sup>1</sup> maximal dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

OU

0,25 Etp<sup>2</sup> maximal dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

L'aide au fonctionnement concernant le Fnp Axe2 « Accompagnement des parents à distance » est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de l'action considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP doit être réduit d'autant.

---

<sup>1</sup> e montant du financement maximal est fixé annuellement par la Cnaf

<sup>2</sup> Le montant du financement maximal est fixé annuellement par la Cnaf